



Arrêté municipal n°2026-056
16/18 rue Ambroise Jacquin
Fontenay-en-Parisis Installation d'un échafaudage

Le Maire de Fontenay-en-Parisis,

- Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
- Vu, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L3111-1 relatif à l'occupation du domaine public,
- Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
- Vu, le Code de la Voirie Routière,
- Vu, le Code de la Route, notamment l'article L411-1,
- Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu, la délibération du Conseil municipal du 14/12/2021 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public,
- Vu, la demande déposée par la **SNC WILLIAM**, propriétaire du 16/18 rue Ambroise Jacquin, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement de façade,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

La **SNC WILLIAM** est autorisée à occuper le domaine public au 16/18 rue Ambroise Jacquin, du 19/08/2026 au 25/08/2026 (7 jours), pour :

- Installation d'un échafaudage
- Dimensions : 10 mètres linéaires × 0,40 m d'emprise au sol
- Motif : ravalement de façade

Cette occupation concerne exclusivement l'emprise indiquée et ne peut être étendue sans autorisation complémentaire.

Article 2 – Signalisation, sécurité et prescriptions techniques

Le bénéficiaire devra :

- Mettre en place une **signalisation temporaire réglementaire**, conforme à l'instruction interministérielle,
- Installer les dispositifs de **protection piétonne** (passage sécurisé, bavettes, filets anti-chute),
- Maintenir un **cheminement piéton** conforme aux normes d'accessibilité,
- Assurer la **stabilité de l'échafaudage** (ancrages, contreventements, vérins),
- Garantir la **visibilité nocturne** (balises, éclairage si nécessaire),
- Protéger les réseaux aériens ou en façade (télécom, fibre, électricité).

En cas de gêne importante ou de modification de circulation/stationnement, un **arrêté de police complémentaire** devra être sollicité.

Article 3 – Responsabilité

Le bénéficiaire :

- Est responsable des dommages causés aux tiers,
- Est responsable des dégradations du domaine public,
- Doit assurer la sécurité du chantier,
- Doit disposer d'une **assurance responsabilité civile travaux** couvrant l'installation d'échafaudages.

En cas de non-conformité ou de danger, la commune pourra intervenir **d'office**, aux frais du bénéficiaire. Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 4 – Autorisations complémentaires

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire :

- Une autorisation d'urbanisme,
- Une autorisation de voirie départementale si emprise hors domaine communal,
- Une autorisation ENEDIS/GRDF en cas de proximité de réseaux sensibles,
- Une autorisation de la Police municipale en cas de neutralisation de stationnement.

Article 5 – Remise en état

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra :

- Retirer l'échafaudage,
- Nettoyer la zone,
- Remettre les lieux en état,
- Réparer tout dommage constater (chaussée, trottoir, façade, mobilier urbain).

La remise en état doit être validée par le **service technique municipal**.

Article 6 – Caractère précaire et révocable

L'autorisation est **précaire et révocable**, sans indemnité. En cas de retrait ou de non-renouvellement, le bénéficiaire dispose d'un **délai d'un mois** pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, la commune pourra intervenir d'office, aux frais du bénéficiaire.

Article 7 – Redevance

Conformément à la délibération du 14/12/2021 :

- 72 h gratuites,
- Puis 12 € / jour,
- Dans la limite de 7 jours,

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ou via www.telerecours.fr, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS, le 19/08/2026

Le Maire,

Hasan KARADAG.

P/0 RENARD WESLEY

